

DECISION DCC 25-142 DU 15 MAI 2025

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Cotonou du 31 juillet 2024, enregistrée à son secrétariat, à la même date, sous le numéro 1589/289/REC-24, par laquelle monsieur Prosper ALLAGBE, 01 BP 6160 Cotonou, courriel : allagbelawin@yahoo.fr, téléphones : 01 96 78 69 50/01 94 59 14 61, introduit devant la haute Juridiction une demande de délivrance de sa carte d'électeur ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Aleyya GOUDA BACO en son rapport ;

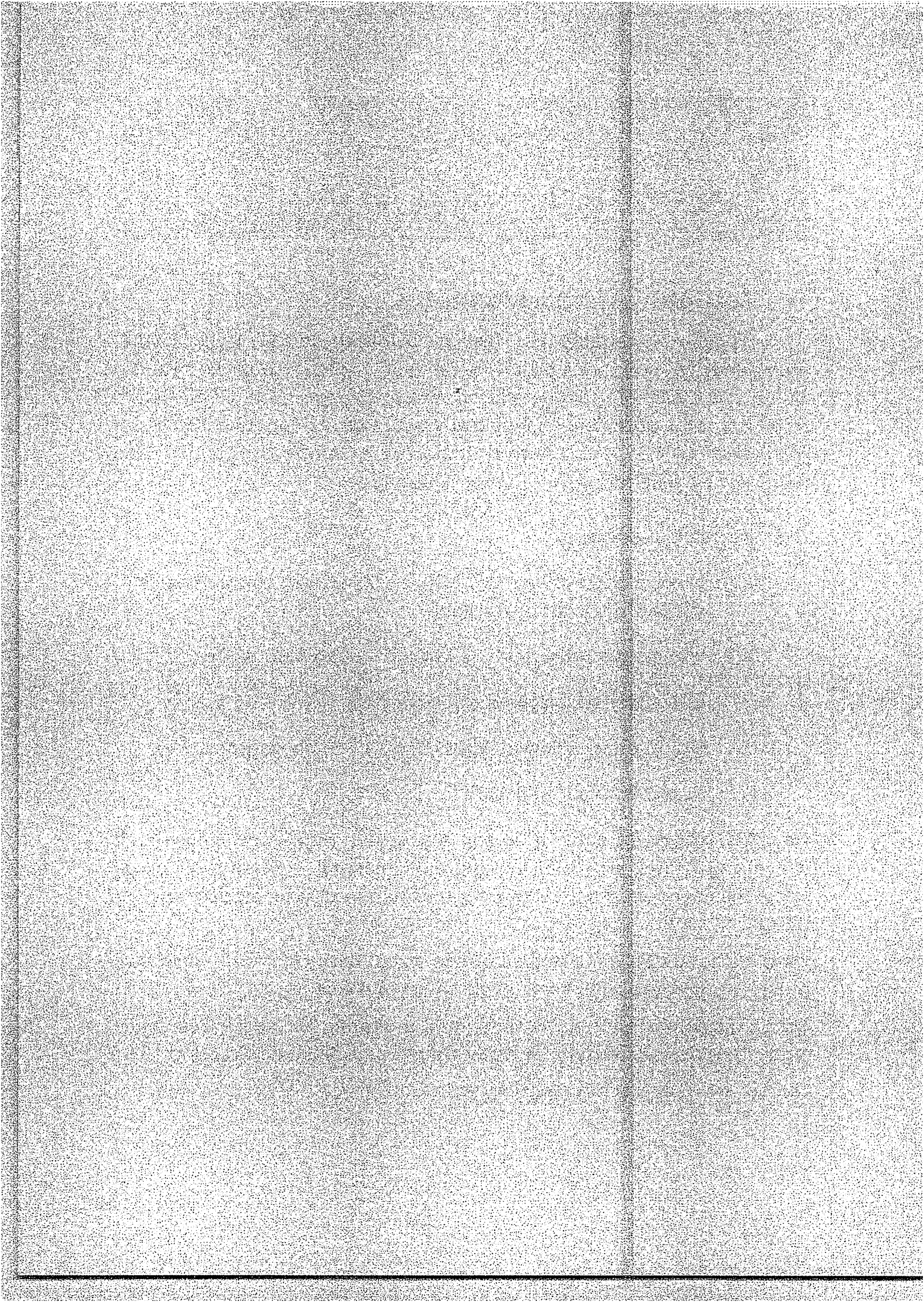
Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose qu'il y a dix (10) ans, il a été enregistré au conseil d'orientation et de supervision de la liste électorale permanente informatisée (COS-LEPI) ;

Qu'il explique que suite aux réformes en matière électorale, il ne sait plus comment procéder pour avoir sa carte d'électeur ;

Qu'il précise, à toutes fins utiles, qu'il a changé de lieu de résidence en quittant la commune d'Abomey-Calavi pour celle de Cotonou ;

Qu'il sollicite donc l'intervention de la Cour ;



Qu'en réplique aux observations du directeur général de l'Agence Nationale d'Identification des Personnes (ANIP), il dit n'avoir pas connaissance que la délivrance de la carte d'électeur relève désormais des attributions de ladite agence pour se référer à elle ;

Qu'il soutient que cette précision n'a été apportée que suite à son recours alors que nombre de citoyens ne savent plus comment procéder pour renouveler leur carte d'électeur ;

Que de même, sur la procédure de transfert alléguée, il considère que l'agence a manqué à son devoir d'information vis-à-vis des citoyens ;

Que pour les nécessités de la cause, il transmet à la Cour sa demande de transfert ainsi que la copie de sa pièce d'identité ;

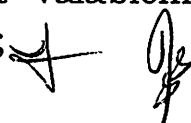
Considérant que répondant aux mesures d'instruction de la Cour, le directeur général de l'ANIP fait observer que le requérant n'a produit au soutien de ses allégations aucune preuve de demande de délivrance de carte d'électeur à elle adressée ;

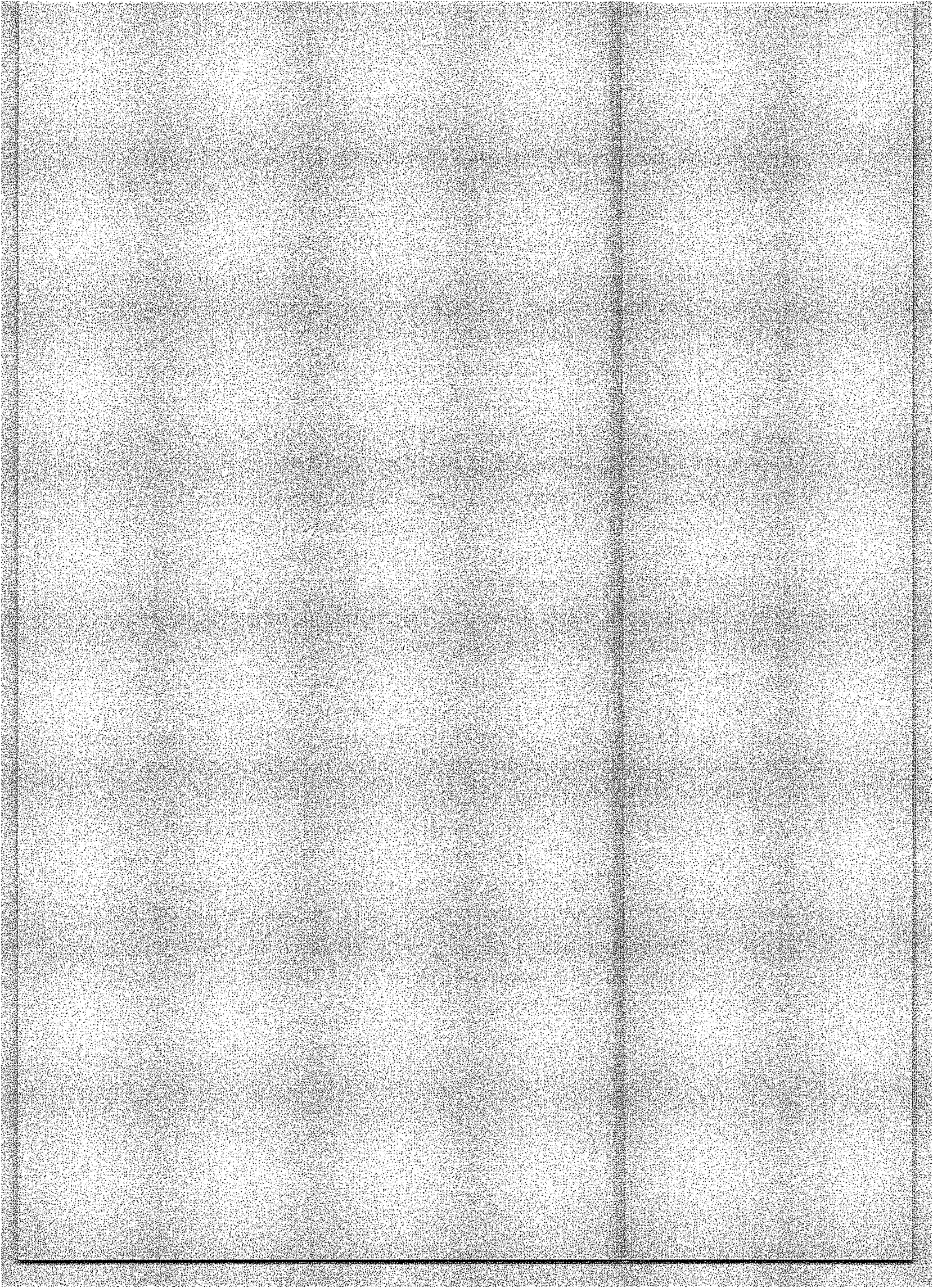
Qu'il sollicite de la Cour de rejeter l'ensemble de ses demandes en raison du défaut de ce recours préalable ;

Qu'il développe, par ailleurs, que s'il est du droit du requérant de saisir la Cour constitutionnelle pour une demande de réclamation, la jouissance de ce droit l'astreint à l'observance des prescriptions du code électoral, notamment en son article 122 sur les conditions de transfert du centre de votes ;

Qu'en outre, il relève que le problème de la carte d'électeur a été définitivement réglé par l'arrêté année 2020/n°158/MISP/DC/SGM/SA/1125GG22 définissant les pièces permettant aux électeurs de justifier de leur identité au moment du vote en République du Bénin ;

Qu'il fait remarquer que ledit arrêté a énuméré les pièces avec lesquelles tout citoyen peut valablement, à défaut de sa carte d'électeur, exprimer son vote ;





Vu les articles 3, alinéa 3, 114, 117 et 120 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution, « *La Cour constitutionnelle est la plus haute Juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques (...)* » ;

Que l'article 117 de ladite Constitution dispose : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...)* » ;

Qu'en outre l'article 120 de la même Constitution prévoit : « *La Cour constitutionnelle doit statuer dans un délai de quinze jours après qu'elle a été saisie d'un texte de loi ou d'une plainte en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques (...)* » ;

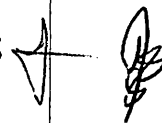
Que, par ailleurs, l'article 3, alinéa 3, de la même loi fondamentale énonce : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et nonavenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels* » ;

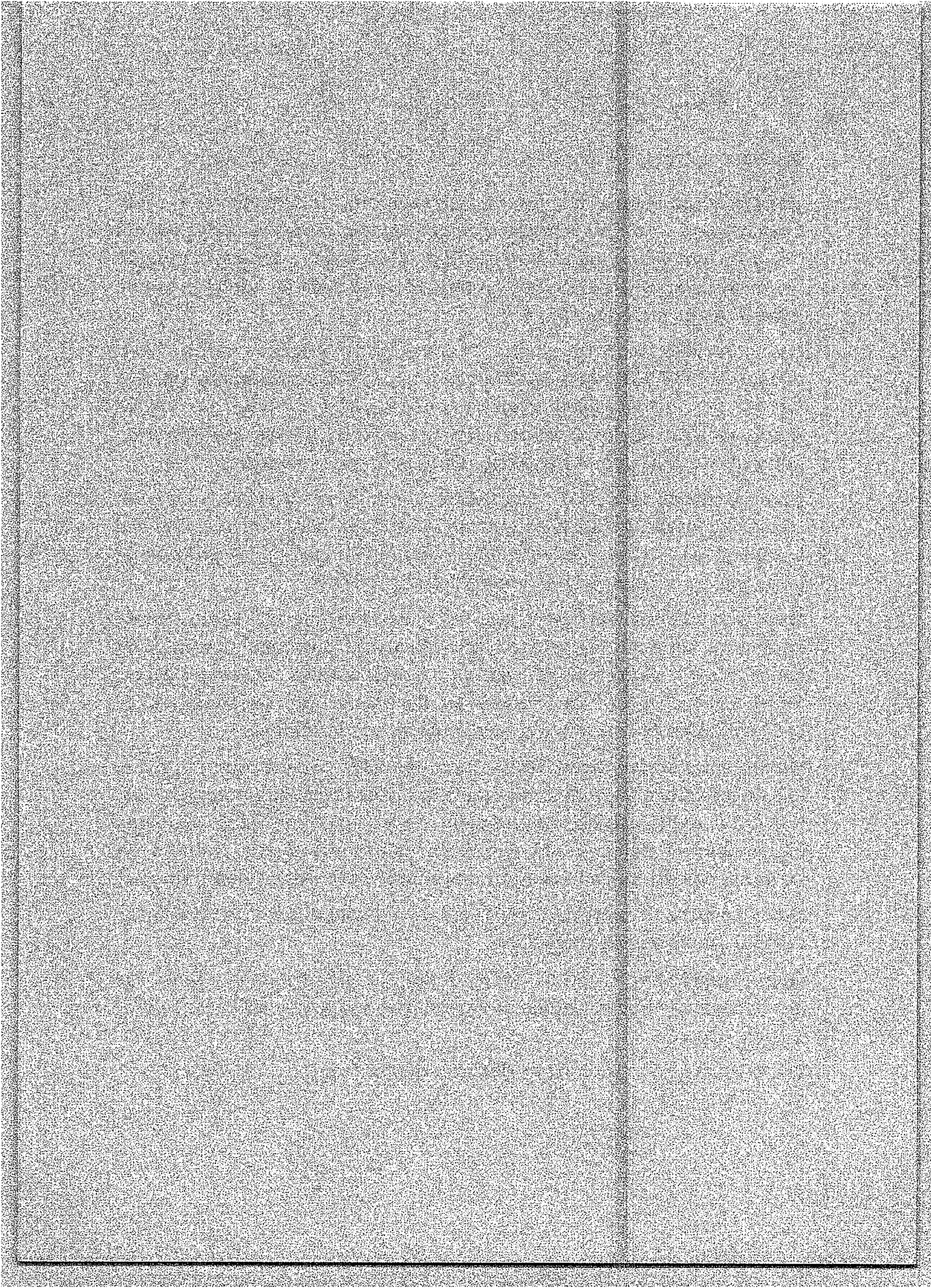
Qu'il résulte de ces dispositions que, juge de la constitutionnalité des lois et garante des droits fondamentaux, la Cour est compétente pour, non seulement assurer le contrôle de constitutionnalité des lois, règlements et actes, mais également statuer sur les plaintes en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques ;

Qu'en l'espèce, le requérant saisit la haute Juridiction d'une demande de délivrance de carte d'électeur ;

Que l'appréciation d'une telle demande n'entre pas dans les attributions de la Cour telles que précisées aux articles 114 et 117 ci-dessus cités ;

Qu'il convient que la Cour se déclare incompétente ;





EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Prosper ALLAGBE, au directeur général de l'Agence Nationale d'Identification des Personnes, au président de la Commission Électorale Nationale Autonome et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quinze mai deux mille vingt-cinq ;

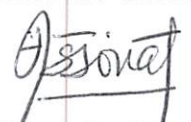
Messieurs	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,


Aleyya GOUDA BACO.-



Le Président de l'audience,


Nicolas Luc A. ASSOGBA.-

